

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SIVOM LA GRAVE VILLAR D'ARENE

Séance du 2 mars 2021

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
23 février 2021

Date d'affichage
23 février 2021

Objet de la Délibération
--------------------------

**MOBILITE**

Transfert de compétence entre les communes du Briançonnais et la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de loi d'Orientation des Mobilités

N° 11.2021

Nombre de voix pour : 6  
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

L'an deux mil vingt et un, et le 2 mars à 17h, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS, Président.

**Présents :** Olivier Fons, Michel Gonnet, Elodie Lefebvre, Jean-Pierre Pic, Philippe Sionnet, Stéphane Ferrier.

**Représenté :** David Le Guen par Elodie Lefebvre.

**Secrétaire de séance :** Michel Gonnet

\*

**1. Les principes de la Loi d'Orientation des Mobilités**

Les principaux objectifs de la loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM) adoptée le 24 décembre 2019 sont :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité,
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport,
- couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.

L'autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son ressort territorial.

La Loi d'Orientation des Mobilités vise donc à supprimer les « zones blanches » de la mobilité en couvrant l'intégralité du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale au 1er juillet 2021.

Pour déterminer l'AOM locale dans le périmètre d'une communauté de communes, la Loi d'Orientation des Mobilités prévoit deux cas :

- la communauté de communes prend la compétence mobilité en lieu et place de ses communes membres et devient AOM locale,
- ou en l'absence de la prise de compétence par la communauté de communes, la région devient AOM locale sur le territoire de la communauté de communes concernée.

AR PREFECTURE

005-240500264-20210302-11\_2021-DE  
Reçu le 03/03/2021

La loi offre donc à la communauté de communes la possibilité de se saisir de la compétence mobilité et de devenir l'AOM locale et ce, afin de :

- favoriser l'exercice de la compétence à la bonne échelle territoriale,
- développer des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La communauté de communes devient AOM locale si elle délibère avant le 31 mars 2021 pour prendre la compétence mobilité et si ses communes adhérentes ne s'y opposent pas, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas contraire, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur deviendra AOM locale en lieu et place des communes.

Sans prise de compétence par l'intercommunalité d'ici le 31 mars 2021, le territoire n'aura plus la possibilité de devenir AOM locale, sauf en cas de fusion des intercommunalités ou d'adhésion à un syndicat mixte ayant qualité d'AOM.

## **2. Opportunité du transfert**

Par ses enjeux stratégiques incontournables, la compétence mobilité est un atout pour le développement du territoire briançonnais, tant en matière d'attractivité économique et touristique qu'en termes d'engagement dans des politiques de développement durable et de transition énergétique.

De plus, en réponse aux enjeux posés par le SCoT en matière de mobilité, la prise de compétence mobilité par la CCB est une véritable opportunité pour concourir à l'unification du réseau et de la tarification du transport en commun à l'échelle du Briançonnais.

Les études réalisées sur la mobilité depuis 2019 et présentées en conférence des Maires les 4 septembre 2020 et 16 décembre 2020, démontrent l'opportunité pour le territoire de mettre en œuvre une démarche locale et cordonnée en matière de mobilité.

La prise de compétence est une opportunité d'autonomie dans l'organisation des futurs services nécessaires aux populations résidentes et touristiques du territoire. Elle est aussi une opportunité politique et institutionnelle permettant de créer des partenariats locaux et régionaux adaptés aux problématiques territoriales.

Dans une logique affirmée d'unification du réseau et de la tarification du transport en commun, la CCB prévoit dès sa prise de compétence, comme le lui permettent les dispositions issues de la Loi d'Orientation des Mobilités, de demander au plus tôt le transfert des services organisés par la Région à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

Par ailleurs des modalités de conventionnement entre les communes et la communauté de communes ont d'ores et déjà été étudiées et présentées en conférence des maires du 16 décembre 2020 concernant notamment le transport scolaire communal et les navettes touristiques hivernales.

AP PREFECTURE

005-240500204-20210302-11\_2021-DE  
Reçu le 03/03/2021

### 3. Principes régissant le transfert

L'ensemble du processus de transfert sera régi par le principe de neutralité financière, aussi bien pour les budgets communaux que pour le budget communautaire. La phase indispensable d'évaluation des charges dévolues à l'EPCI au titre de la compétence mobilité transférée, qui servira de base à la détermination du volet des charges de l'attribution de compensation ajustée, sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le transfert des services et de leurs charges n'entraînera pas d'atteinte aux services jusqu'alors proposés par les communes. A ce titre la CCB, en tant qu'autorité compétente en matière de mobilité et représentant les intérêts de l'ensemble de ses communes membres ne portera pas atteinte à l'offre de service et s'engage au maintien a minima du niveau de service existant.

### 4. Proposition de modification des statuts de la CCB

Conformément au CGCT, il est proposé une modification des statuts de la CCB en conséquence.

Au sein du bloc « COMPETENCES FACULTATIVES » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'ajouter les compétences libellées de la façon suivante

XIX- Organisation de la mobilité locale au sens de l'article L1231-1 du Code des transports :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
3. Organiser des services de transport scolaire,
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives,
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
6. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
7. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
8. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la gestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Accord à l'unanimité du conseil

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdit

Pour copie conforme,

Le Président,  
Olivier FONS



AR PREFECTURE

005-240500264-20210002-11\_2021-DE  
Reçu le 03/03/2021